

# CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES DE FRANCE

## DÉCRETS GÉNÉRAUX SUR LES MARIAGES MIXTES

198S

---

*Le Code de droit canonique de 1983 contient la législation applicable dans toute l'Eglise catholique latine. Les Conférences nationales d'évêques peuvent prendre des décisions législatives pour leur territoire. Nous reproduisons ci-dessous les décrets généraux de la Conférence des Evêques de France concernant les mariages mixtes (cf. canons 1126 et 1125 § 2). Publiée dans le Bulletin officiel de la Conférence des Evêques de France (31 mars 1988), ces normes complémentaires reprennent pour l'essentiel le texte adopté par les évêques français lors de leur assemblée plénière de 1970.*

### DÉCLARATION LIMINAIRE

De « Nouvelles dispositions » concernant « les mariages contractés par un catholique avec un non-catholique baptisé ou non » viennent d'entrer en vigueur dans toute l'Église catholique. Elles sont fidèles à l'esprit du 2<sup>ème</sup> Concile du Vatican. Elles prévoient un document d'application à rédiger par l'Assemblée épiscopale de chaque pays

Évêques de France, nous avons présentes à l'esprit, en publiant ce document d'application, les difficultés de nombreux fiancés et foyers, et parfois leur déchirement. Nous voudrions, comme le fait le texte du Pape, témoigner d'une compréhension plus grande à l'égard de leur conscience, en appeler davantage à leurs responsabilités.

L'amour conjugal ne peut s'épanouir que dans le respect des consciences, et l'unité du couple exige une communion aussi profonde que possible. Or, le sérieux du mariage et la solidité de la cellule familiale sont de nos jours gravement menacés. C'est pourquoi nous ferons tout ce qui dépend de nous, spécialement dans le domaine de la foi, pour que l'union des époux puisse toujours reposer sur un fondement très sûr. Nous pensons faciliter par là même la bonne harmonie du foyer.

### Mariage d'un catholique avec un baptisé non catholique

Depuis plus de cinquante ans, se développe, sous l'action de l'Esprit Saint, le mouvement œcuménique dans le monde entier, et dans l'Église catholique depuis Vatican II surtout. Jamais, depuis les origines des séparations, on n'avait ressenti un tel besoin d'unité entre les chrétiens « afin que le monde croie » (Jean 17, 21). Nombreux sont les fiancés qui, de ce fait, attendent que soient écartés les obstacles à franchir pour réaliser dans de meilleures conditions un mariage mixte. Certes, nous devons respecter les obligations de conscience qui s'imposent aux époux, mais, parce que nous ne pouvons pas nous soustraire aux exigences absolues de la foi chrétienne, il nous est impossible d'accéder à tous les désirs qui nous sont parfois manifestés.

Certaines difficultés ne pourront être dépassées que lorsqu'auront disparu les raisons principales de la division des Églises.

Le meilleur moyen pour qu'un mariage mixte puisse être de belle qualité humaine et spirituelle, c'est que chacun des époux fasse effort pour approfondir sa foi en Jésus-Christ et que tous deux ensemble s'appuient sur l'aide de leurs Églises.

Nous ne pouvons pas considérer le mariage mixte comme un tout isolé, nous pensons aussi aux problèmes qui sont communs à tous les mariages et qui proviennent de la crise actuelle de la foi et de la sécularisation de la société.

Nous demandons que la préparation d'un mariage mixte ne se réduise plus à quelques formalités juridiques plus ou moins anonymes. Nous invitons les prêtres à aider les fiancés à s'ouvrir avant tout aux grandes valeurs humaines comme à la réalité spirituelle et sacramentelle du mariage. Ils se référeront à l'*Entretien pastoral en vue du mariage*<sup>1</sup> que complètent les présentes dispositions.

A cette occasion, nous tenons à exprimer notre joie et à dire nos encouragements aux foyers mixtes qui se sont efforcés d'être loyalement fidèles à leurs engagements et qui, à travers des tensions souvent douloureuses, éclairent et font progresser le cheminement œcuménique des Églises elles-mêmes.

Nous continuerons à travailler toujours plus étroitement avec les responsables des autres Églises chrétiennes pour promouvoir ensemble une véritable pastorale des mariages mixtes, afin de contribuer au progrès spirituel comme au bonheur humain de ces époux et de témoigner d'un même effort de communion selon le vœu ultime du Christ.

### Mariage d'un catholique avec un non baptisé

L'esprit de Dieu est à l'œuvre dans le cœur des hommes. Cette certitude, que le Concile a renforcée, nous incite à découvrir et à accueillir chez les fiancés, qu'ils soient membres de religions non chrétiennes ou non croyants, toute la qualité de l'amour qui les habite et tout le sérieux qu'ils mettent à construire leur foyer. « Il n'est aucun amour conjugal qui ne soit, dans son exultation, élan vers l'infini, et qui ne se veuille, dans son élan, total, fidèle, exclusif et fécond » (*Humanæ vita*, n° 9).

C'est à partir de ces valeurs humaines ou religieuses que pourra s'instaurer un dialogue en vue de la célébration d'un mariage dans l'Église, mariage désiré, du moins par la partie catholique. Ce dialogue confiant et ouvert cherchera les conditions dans lesquelles un mariage pourra se réaliser dans la loyauté, c'est-à-dire, pour chaque conjoint, dans la fidélité à ses convictions profondes.

Nous demandons aux prêtres de se pénétrer de l'esprit contenu dans l'*« Entretien pastoral en vue du mariage »* tout en tenant compte des situations particulières et souvent très variées des mariages entre un catholique et un non-baptisé. Ils auront également recours aux présentes dispositions.

La réussite de l'union d'un baptisé avec une non-baptisée, ou réciproquement, exige de la part du prêtre et des membres de la communauté une attention particulière.

Ces mariages peuvent, en effet, être des occasions favorables de contacts entre des chrétiens catholiques et des non-chrétiens ou incroyants. Vécus dans un climat d'ouverture et de respect, ces contacts sont susceptibles de créer ou renforcer des liens de connaissance et d'estime mutuelle entre l'Église catholique et les mondes des religions non chrétiennes ou de l'incroyance.

---

<sup>1</sup> Éditions du Centurion.

Nous voulons dire aussi le bienfait que nous pouvons tirer nous mêmes de la rencontre avec ceux qui ne partagent pas la foi en Jésus-Christ et nous répétons avec Paul VI : « L'Esprit Saint nous parle à travers l'incroyance du monde ».

L'accueil des personnes incroyantes comme le dialogue avec les membres de religions non chrétiennes nous conduisent à nous mettre en question et nous poussent à laisser Dieu renouveler notre propre foi. C'est dire l'importance que nous attachons aussi à la pastorale des mariages mixtes entre catholique et non-baptisé.

Nous portons le souci d'une recherche toujours à poursuivre en ce domaine<sup>2</sup>. A travers toute attitude pastorale, nous avons à manifester l'amour de Dieu pour les hommes.

## PERSPECTIVES GÉNÉRALES

### Respect des consciences

Les contacts avec les fiancés qui viennent trouver les prêtres<sup>3</sup> dans la perspective d'un mariage mixte devront être l'occasion d'un dialogue loyal conduit avec une charité pleine de tact. Cette attitude pastorale, qui allie le respect de la conscience et des convictions des futurs époux à l'éducation attentive de leurs responsabilités est dans l'esprit du décret sur l'œcuménisme<sup>4</sup>, de la Déclaration sur la liberté religieuse<sup>5</sup> et du nouveau Motu proprio *Matrimonio Mixta*<sup>6</sup> dont le Code de 1983 reprend les dispositions canoniques.

### Éléments importants de la préparation au mariage

Les fiancés qui se présentent pour le mariage doivent être instruits, avec toute la clarté possible et toute la délicatesse requise, de la doctrine catholique du mariage, de sa sainteté, de son unité, de son indissolubilité et, s'il s'agit de chrétiens, de son caractère sacramental. Le texte de la Constitution pastorale *Gaudium et spes*<sup>7</sup> pourra servir de canevas à une catéchèse dont l'aspect biblique doit être mis en valeur. On utilisera aussi les « pistes de catéchèse » indiquées dans l'*Entretien pastoral en vue du mariage*<sup>8</sup>.

L'éducation des enfants posera fréquemment la question la plus délicate. Les fiancés doivent savoir qu'ils sont tous les deux ensemble responsables de cette éducation et qu'ils ont à la mener dans un esprit d'ouverture, de compréhension, de respect, afin que leurs enfants deviennent eux-mêmes des artisans de la réconciliation des hommes, dont un chrétien sait qu'elle s'accomplit en Jésus-Christ.

<sup>2</sup> Des orientations complémentaires seront ultérieurement proposées.

<sup>3</sup> Le prêtre responsable de la préparation d'un mariage mixte est en principe le curé du domicile de la partie catholique. En accord avec le curé, un autre prêtre peut jouer ce rôle, en particulier pour des raisons d'amitié ou de compétence œcuménique. Dans ce cas, il est préférable qu'il soit responsable de toute la prise en charge pastorale, depuis les entretiens préalables jusqu'à la célébration. Il y aura souvent intérêt pastoral à consulter le délégué diocésain pour l'unité et, le cas échéant, le prêtre responsable du catéchuménat, dont l'expérience peut apporter, en chaque cas, une aide très efficace. Sur toutes ces questions, voir *Entretien pastoral en vue du mariage*, Éditions du Centurion, p. 99-100.

<sup>4</sup> Cf. en particulier n° 3, 13-18.

<sup>5</sup> Cf. en particulier n° 2 et 10.

<sup>6</sup> Cf. en particulier l'introduction.

<sup>7</sup> Cf. surtout n° 47 à 52.

<sup>8</sup> Pages 65 à 81.

Le catholique reconnaîtra qu'au nom de sa foi il est tenu en conscience par la grave obligation de faire tout ce qui dépend de lui pour que ses enfants soient baptisés et élevés dans cette même foi, et puissent participer à la vie cultuelle et sacramentelle de l'Église catholique.

La partie non catholique sera loyalement informée avec toute la délicatesse voulue, de ces obligations qui s'imposent à son conjoint et de leurs motivations intérieures.

La grave décision concernant le principe du baptême et, quand il y a lieu, le choix pour l'enfant d'une Église ou communauté déterminée, doit être prise en commun, dans le respect mutuel des consciences. On ne peut exclure le cas où cette réflexion approfondie aboutirait à l'impossibilité de concilier le respect mutuel des consciences objectivement informées soit en ce qui concerne la profession de la foi, soit en ce qui concerne le baptême et l'éducation des enfants et, en conséquence, amènerait l'une ou l'autre des parties à renoncer librement au mariage projeté. En dehors de ce cas, la réalisation de la promesse demandée au catholique peut parfois mettre en cause les biens essentiels de son mariage, spécialement l'unité du couple et la paix profonde du foyer. Si grave qu'en soit l'obligation qui subsiste toujours, on peut admettre alors que l'exécution de la promesse ne soit pas urgée, tout en remarquant que « faire tout ce qui dépend de lui » n'est pas pour le fiancé ou le conjoint une pure alternative de tout ou rien.

Il n'est pas toujours possible de prendre une décision dès le temps des fiançailles. En ce cas, la vie commune qui favorise l'unité du couple doit permettre d'y parvenir.

Compte tenu des aménagements nécessaires à chaque situation, ces principes généraux sont valables pour tous les mariages mixtes, qu'ils soient célébrés avec des chrétiens ou avec des non-chrétiens.

## Discernement pastoral

Les présentes dispositions visent à être un dossier pratique, utile aussi bien aux prêtres de régions où les mariages mixtes sont exceptionnels qu'à ceux qui, souvent interpellés par les questions qu'ils soulèvent, ont acquis de ce fait une riche expérience en ce domaine.

C'est pourquoi l'aspect canonique est clairement précisé et envisage les différentes situations qui peuvent se présenter, afin que l'attitude pastorale puisse les discerner avec une exacte compréhension.

Dans une première partie (section 1), le document aborde le mariage d'un catholique avec un chrétien non catholique et, bien que le *Motu proprio* n'en parle pas, évoque le mariage d'un catholique avec un chrétien oriental non catholique.

Dans une seconde partie (section 2), il aborde le mariage d'un catholique avec un non-baptisé<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> Les catéchumènes ne relèvent pas des présentes « dispositions », mais du catéchuménat. Bien que le mariage d'un baptisé avec un catéchumène suppose encore une dispense de disparité de culte, il ne saurait être assimilé, tant pour la préparation pastorale que pour la célébration, avec l'union d'un baptisé et d'un incroyant. Depuis son admission au catéchuménat, en effet, le catéchumène est déjà relié à l'Église ; il professe, en outre, une foi naissante en Jésus-Christ, et il participe de droit à certaines célébrations liturgiques. On pourra voir à ce sujet l'*Entretien pastoral en vue du mariage*, p. 87, et le *Rituel* (deuxième édition), p. 22.

## SECTION I : MARIAGE D'UN CATHOLIQUE AVEC UN CHRÉTIEN NON CATHOLIQUE

### Mariages mixtes et unité des chrétiens

Les questions soulevées par les mariages mixtes sont, finalement, celles-là mêmes que posent les relations œcuméniques et la marche vers l'unité. La division entre chrétiens ne doit pas être ressentie simplement comme un obstacle à l'harmonie du foyer, affectant seulement les époux engagés dans les liens d'un foyer mixte. Elle est une plaie au flanc des Églises qui ne peut laisser aucun chrétien indifférent. Le cas des foyers mixtes doit nous rendre présentes la souffrance de la division et l'infidélité que cette division constitue en face de la volonté du Seigneur Jésus qui veut l'unité achevée des siens.

### Importance des valeurs chrétiennes communes

L'instauration de relations meilleures entre l'Église catholique et les autres Églises chrétiennes ouvre des perspectives pastorales particulièrement favorables. La vie quotidienne du couple n'en continue pas moins à devoir surmonter certaines difficultés inhérentes à notre division.

Il est très souhaitable que la pastorale des fiancés et des couples mixtes soit assumée en commun par les Églises. Cela implique en particulier une collaboration loyale et confiante, qui pourra revêtir des formes diverses, du prêtre catholique avec le prêtre orthodoxe, le ministre anglican ou le pasteur protestant, partout où cela est possible.

Les ministres sont invités à faire appel à la foi des fiancés, à leur charité et à la fidélité qu'ils doivent aux engagements de leur baptême. En un moment dont les fiancés ressentent toute l'importance, il sera possible d'aborder avec eux le problème de leur foi et de leur vie chrétienne, ainsi que de leur enracinement ecclésial, et d'envisager, avec le sérieux qui s'impose, l'acte qu'ils s'apprêtent à accomplir.

S'engageant dans un mariage mixte, chaque fiancé sera informé de la doctrine tenue par l'Église de son futur conjoint sur le mariage ; il ne pourra que se sentir davantage responsable de la rectitude de leur foi respective : il témoignera, selon le conseil de l'apôtre Pierre (1 P 3, 15) « avec douceur et respect ».

On montrera aux fiancés les valeurs chrétiennes qui leur sont communes, à commencer par la foi en Jésus-Christ, Seigneur et Sauveur, selon les Écritures, et la réalité sacramentelle du baptême<sup>10</sup> sur lesquelles ils pourront fonder l'unité de leur vie conjugale et familiale. Leur mariage répond à la grandeur du mystère que proclame saint Paul. Il est l'image de l'union du Christ et de l'Église. C'est pourquoi, dit le Motu proprio, il est « un vrai sacrement » (Préambule, alinéa 5). Cette vérité fondamentale ne peut être oubliée. Elle doit être soulignée dans la pastorale des fiancés qui se préparent à contracter une union mixte.

On insistera sur le devoir qu'ils auront de témoigner ensemble de ce patrimoine chrétien auquel ils participent tous deux par leur incorporation au Christ et de le transmettre à leurs enfants en les y faisant participer à leur tour. Ils devront savoir aussi que la charité leur demande de respecter les

<sup>10</sup> L'Église catholique reconnaît la validité du baptême et des autres sacrements conférés par l'Église orthodoxe, les Églises orientales non catholiques et l'Église vieille-catholique. En France, elle reconnaît aussi le baptême reçu dans les Églises de la communion anglicane, les Églises réformées et luthériennes, lorsqu'elle en a un acte authentique. Si, dans des cas particuliers, un doute subsistait, on aurait recours à l'Ordinaire du lieu ou au délégué diocésain pour l'Unité.

convictions propres de chacun d'eux, dans une écoute mutuelle. Le prêtre et le ministre non catholique qui les reçoivent les aideront à s'orienter vers cette connaissance réciproque et ce respect<sup>11</sup>.

Une fois le mariage conclu, les conjoints devront être aidés à porter ensemble l'épreuve de la désunion de leurs Églises qu'ils ressentiront inévitablement plus que d'autres, et à vivre dans l'espérance de l'unité qu'ils sont appelés à manifester.

Parmi les chrétiens non catholiques, les membres des Églises orientales<sup>12</sup> occupent une place particulière. Bien que, pour l'instant, la pleine communion n'existe pas entre ces Églises et l'Eglise catholique, ces fidèles ont part, en leur sein, à la même vie sacramentelle que les catholiques. Les liens qui nous unissent sont donc particulièrement intimes.

#### A. Dispositions pratiques pour le mariage d'un catholique avec un chrétien oriental non catholique

##### Dispenses et promesses

Le Motu proprio *Matrimonia mixta* ne concerne pas directement les mariages avec des chrétiens orientaux non catholiques. Il paraît cependant utile de rappeler ici les règles établies tant par le Décret conciliaire sur les Églises orientales catholiques<sup>13</sup> que par le Décret de la congrégation pour les Églises orientales du 22 février 1967<sup>14</sup>.

Le nouveau Code (can. 1124) exige une autorisation expresse pour tout mariage mixte et maintient l'obligation de la forme canonique catholique du mariage<sup>15</sup>. Mais l'une et l'autre exigences concernent seulement la licéité du mariage, non sa validité (canon 1127 § 1).

a) Dans tous les cas, une autorisation de mariage est requise lors du mariage avec un oriental non catholique. Il appartient à l'Ordinaire du lieu où habite la partie catholique de l'accorder quand :

- une cause raisonnable existe<sup>16</sup> ;
- la partie catholique promet sincèrement de veiller à l'intégrité de sa foi, de faire ce qui dépend d'elle<sup>17</sup> pour que tous ses enfants soient baptisés et élevés dans l'Église catholique ;
- la partie non catholique est avertie, de préférence par le prêtre, en toute clarté et sans retard, des promesses demandées au conjoint catholique.

b) De plus, si le mariage n'est pas célébré dans l'Église catholique (mariage dans une église orientale non catholique), la dispense de forme canonique peut être accordée chaque fois que se présentent des difficultés qui rendent souhaitable une telle dispense (cf. B. Dispenses et promesses, § 2). L'autorisation explicite de l'Ordinaire catholique du lieu du mariage doit être demandée. Dans ce cas pourtant à peine d'invalidité, dans l'une et l'autre Église, le mariage doit être célébré devant le ministre sacré de l'Église orientale. Si cette présence n'est pas possible, on en référera à l'Ordinaire.

<sup>11</sup> Voir *Pastorale commune des Foyers Mixtes : Recommandations catholiques – protestantes*, n° 12 et 13.

<sup>12</sup> Sous cette expression, nous entendrons dorénavant l'Église orthodoxe et les Églises orientales antéchalcédoniennes : arméniennes, coptes, etc.

<sup>13</sup> Cf. Décret *Orientalium Ecclesiarum*, n. 18, *Documentation Catholique*, n° 1438, du 20 octobre 1964.

<sup>14</sup> Cf. Décret *Crescens matrimoniorum*. Cf. *Documentation Catholique*, n° 1490, du 19 mars 1967, ou *AAS* 59 (1967), 165.

<sup>15</sup> En dehors des exceptions prévues par le Droit ou d'une dispense particulière, le mariage des catholiques n'est valide que s'il est contracté en présence du curé du lieu ou de son délégué, et de deux autres témoins ; c'est ce qu'on appelle la « forme canonique » (can. 1117).

<sup>16</sup> L'expression « cause » ou « motif raisonnable », *ex justa causa* (motif familial, spirituel...) n'a pas une portée restrictive et laisse à l'autorité responsable toute latitude d'appréciation.

<sup>17</sup> Voir p. 476, « Éléments importants de la préparation au mariage ».

## Constitution du dossier et préparation du mariage

Tout ce qui est dit plus loin (cf. « Formulations des promesses » et « Registres et inscriptions ») est à observer.

### Forme liturgique

Le mariage à l’Église catholique peut être célébré au cours d’une messe. Les règles prévues par le Directoire romain des questions œcuméniques sur la *communicatio in sacris*<sup>18</sup> seront appliquées. Il faut savoir, toutefois, qu'il n'est pas coutume, dans les Églises d'Orient, de joindre la célébration de l'Eucharistie à celle du sacrement de mariage.

### Intervention du ministre de l'autre Église

La présence à la célébration du mariage dans l'une des Églises concernées, du prêtre de l'autre Église, est souvent demandée par les fiancés. Ceci est possible à condition d'éviter toute confusion ; le prêtre invité pourra, par exemple, prononcer une homélie accompagnée d'une prière.

Il n'est pas exclu non plus que, après ou avant la célébration du mariage selon le rituel d'une Église, des prières ou actions de grâces puissent être offertes dans l'autre Église<sup>19</sup>.

Bien que *Matrimonio mixta* ne vise pas le cas des Orientaux, on doit appliquer ici la législation que rappelle ce document<sup>20</sup>.

En attendant que les Églises catholique et orthodoxe soient parvenues à un accord sur le ministre du sacrement de mariage, il importe, pour l'esprit même de l'œcuménisme, que la reconnaissance par une Église d'un mariage célébré selon le rite de l'autre soit franche et sans ambiguïté. Or, l'expérience montre que, dans l'état actuel, la présence agissante simultanée de deux ministres a toute chance d'être comprise par les fidèles comme une condition nécessaire de la reconnaissance de validité du mariage par chacune des communautés. Il faut souligner, au contraire, le fait que l'action célébrée dans une autre Église et selon son rite est pleinement reconnue, de droit, par l'Église catholique, sans qu'il n'y ait rien à y ajouter<sup>21</sup>.

## B. Dispositions pratiques pour le mariage d'un catholique avec un chrétien non catholique<sup>22</sup>

### Dispenses et promesses

a) Le Code de 1983 ne fait plus mention d'empêchements prohibant, mais le canon 1124 subordonne la célébration des mariages mixtes, entre chrétiens baptisés dont l'un n'est pas catholique, à

<sup>18</sup> Voir le *Directoire Romain des Questions œcuméniques*, n° 49, 50 et 51.

<sup>19</sup> Voir le *Directoire Romain des Questions œcuméniques*, n° 49, 50 et 51

<sup>20</sup> « Il est interdit de célébrer un mariage devant un prêtre ou un diacre catholique et un ministre non catholique qui accomplissent ensemble chacun son rite ; il n'est pas admis non plus qu'une autre célébration religieuse du mariage ait lieu avant après la cérémonie catholique en vue de procéder à l'échange ou au renouvellement des consentements ». On expliquera aux fiancés la portée réellement œcuménique et nullement discriminatoire de cette interdiction (*Matrimonio Mixta*, n° 13 - cf can. 1127 § 3).

<sup>21</sup> Il faut signaler que : le Patriarcat orthodoxe de Moscou, par un décret synodal, admet dans des cas exceptionnels de reconnaître la validité des mariages mixtes bénis liturgiquement par un prêtre catholique à condition que l'évêque orthodoxe local ait donné son autorisation. [NDLR : le mariage d'un ressortissant orthodoxe grec, s'il n'est pas célébré dans l'Église orthodoxe, ne sera pas reconnu par l'Église orthodoxe en Grèce.]

<sup>22</sup> Il s'agit là des membres des Églises de la Communauté anglicane, des Églises issues de la Réforme, de l'Église vieille-catholique (Union d'Utrecht), etc., mais non des sectes au sujet desquelles on pourra consulter le délégué diocésain pour l'Unité des chrétiens.

une autorisation expresse de l'autorité compétente. Il maintient l'obligation, à peine de nullité, de la forme canonique<sup>23</sup>.

- Une autorisation est donc nécessaire dans le cas d'un mariage à l'Église catholique pour qu'il soit licite.

- Une dispense de la forme canonique est nécessaire en l'absence d'une célébration catholique (mariage au temple ou à la mairie) pour que le mariage soit valide.

b) Les canons 1125, 1127 précisent que l'autorisation et la dispense pourront être accordées par l'Ordinaire du lieu de la partie catholique :

- pour l'autorisation du mariage mixte quand :

1. une cause juste et raisonnable existe<sup>24</sup>

2. la partie catholique promet sincèrement de veiller à l'intégrité de sa foi et de faire ce qui dépend d'elle<sup>25</sup> pour que tous les enfants soient baptisés et élevés dans l'Église catholique ;

3. la partie non catholique est avertie, de préférence par le prêtre, en toute clarté et sans retard, des promesses demandées au conjoint catholique ;

- pour la dispense de « forme canonique » quand l'autorisation de mariage mixte a été accordée dans les conditions précisées ci-dessus et que des difficultés sérieuses s'opposent à l'observation de la forme canonique.

Ces difficultés sont présumées sérieuses dans trois cas principaux :

- le ministre non catholique a informé la partie catholique de la possibilité, à certaines conditions, que le mariage, célébré au temple, soit reconnu par l'Église catholique. Les fiancés ne comprendraient pas que cette possibilité leur soit refusée.

- la famille de la partie non catholique accepte difficilement le mariage mixte et répugne à une célébration catholique.

- la partie non catholique a un lien privilégié avec sa paroisse ou avec un des ministres de sa confession.

La dispense est accordée par l'Ordinaire du lieu de la partie catholique après consultation, s'il y a lieu, de celui de l'endroit de la célébration du mariage.

Le mariage doit être contracté par un acte public, ce qui est obtenu en France par l'obligation du mariage civil. On doit souhaiter toutefois que le mariage revête un caractère religieux et qu'une bénédiction lui soit donnée dans l'église ou le temple de la partie non catholique. C'est d'ailleurs, actuellement, en France, le cas le plus fréquent. Les règles du canon 1127 § 3 doivent toujours être observées.

### Formulation des promesses

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1970, en remplacement de l'ancien « interrogatoire des futurs », le document de la Commission épiscopale de la famille sur l'Entretien pastoral en vue du mariage propose à tous les fiancés indistinctement une « déclaration d'intention ». Celle-ci est faite de manière aussi personnalisée que possible et exprime, en même temps que leur accord avec l'enseignement sur le mariage chrétien, ce qui leur paraît le plus important dans leur cas particulier. Cette déclaration constitue ainsi comme la charte du futur foyer.

<sup>23</sup> Voir note 15.

<sup>24</sup> Voir note 16.

<sup>25</sup> Voir « Eléments importants de la préparation au mariage », p. 476.

S'agissant d'un couple mixte, le ministre non catholique a sa place dans les entretiens qui doivent préparer le mariage et dans la formation et l'information des futurs époux<sup>26</sup>. Les promesses que la partie catholique formulera au terme de ces entretiens, la connaissance qu'en aura prise la partie non catholique et, éventuellement, la position que cette dernière déclare vouloir adopter, seront exprimées dans cette « déclaration d'intention »<sup>27</sup> et n'auront plus à constituer un document à part.

En raison de l'importance de cette déclaration, il est nécessaire qu'elle représente le plus fidèlement possible la pensée des fiancés. Chaque fois que cela sera possible, ils seront donc invités à la rédiger eux-mêmes. Si les fiancés préfèrent utiliser l'une des formules proposées dans l'Entretien pastoral, le prêtre veillera à s'assurer de la sincérité et de la liberté de l'accord donné par chacun d'eux sur les points essentiels de cette déclaration. Il se souviendra, d'autre part, que le sens de la parole donnée est particulièrement aigu chez un protestant et il évitera, par conséquent, de demander sans discernement au conjoint protestant d'authentifier sa déclaration par une signature, mais il attestera par écrit l'accord des fiancés sur les points essentiels de la déclaration.

Parce que ces « déclarations d'intention » préparent le consentement que chaque fiancé donnera personnellement à son mariage, il est prévu une déclaration par fiancé. Cependant, le fait même de la division de leurs Églises fait parfois davantage souhaiter à des fiancés mixtes une rédaction non seulement identique, mais commune, affirmant ce qu'ils professent l'un et l'autre. En ce cas, le prêtre les aidera à ne rien omettre de ce qui est essentiel dans un texte commun qu'ils puissent rédiger ensemble, chacun pouvant préciser séparément ce qui lui est plus personnel, en particulier en ce qui concerne les « promesses »<sup>28</sup>.

Les déclarations seront jointes aux demandes d'autorisation ou dispense à adresser à l'évêché de la partie catholique. Il est souhaitable que deux exemplaires de cette déclaration soient remis aux fiancés dont l'un serait conservé par eux et l'autre communiqué au ministre non catholique.

#### Préparation du mariage en cas de dispense de forme canonique

Quand le mariage n'est pas célébré à l'Église catholique, le curé de la partie catholique reste responsable de la constitution du dossier et, en collaboration si possible avec le ministre de l'autre Église ou communauté, de la préparation chrétienne du mariage.

#### Registres et inscriptions

Les mariages mixtes célébrés à l'Église catholique seront régulièrement inscrits sur les registres paroissiaux et un double de l'acte sera envoyé au ministre de l'autre Église ou communauté dont dépend le lieu du mariage.

En cas de dispense de forme canonique, une copie de l'acte, soit du mariage religieux non catholique, soit éventuellement du mariage à la mairie, sera demandée et envoyée dès que possible par le prêtre responsable<sup>29</sup> à l'évêché qui a accordé la dispense. On pourra remettre aux fiancés, lors de la signature de la déclaration d'intention, une attestation à faire remplir et signer par le ministre non catholique et à renvoyer au bureau des mariages de l'évêché ayant accordé la dispense<sup>30</sup>. Si trois mois après la date indiquée pour le mariage, cette copie ou cette attestation n'ont pas été obtenues, l'évêché

<sup>26</sup> Voir les exemples proposés dans *l'Entretien pastoral en vue du mariage*, pp. 89 et ss.

<sup>27</sup> Voir exemple de déclaration d'intention en annexe.

<sup>28</sup> Voir éléments pour déclaration d'intention en annexe.

<sup>29</sup> Voir note 1 : « Respects des consciences ».

<sup>30</sup> cf. *Rituel*, 1969, p. 16, n° 8.

demandera directement au ministre non catholique, ou à son défaut à la mairie, un extrait de l'acte de mariage. Faute de l'obtenir, l'archiviste fera inscrire la dispense de forme canonique en marge de l'acte de baptême du catholique en précisant qui a accordé la dispense et le numéro du rescrit.

Au vu du document attestant la célébration du mariage, inscription sera faite de la dispense de forme canonique et de la célébration du mariage sur le registre des mariages de l'évêché et sur celui de la paroisse catholique responsable de la préparation (can. 1121 § 3).

### Forme liturgique

On emploiera habituellement le rite du mariage sans Eucharistie<sup>31</sup>. Une célébration de la Parole correspondra mieux, en effet, à la situation des fiancés et de ceux qui les entourent, car elle permettra à tous de se trouver réunis dans une prière commune. En outre, il ne serait pas opportun de célébrer un mariage mixte au cours de la messe, puisque cela pourrait paraître, au premier instant du mariage, un manque de respect à la conscience du non-catholique et des membres de son Église ou communauté. Ceux-ci, de toute façon, ne pourraient pas y participer pleinement.

Toutefois, si les circonstances le demandent, en particulier si la partie non catholique, après en avoir parlé avec son ministre, voit dans une absence d'Eucharistie une mesure de discrimination, « on peut, du consentement de l'Ordinaire du lieu, suivre les rites de la célébration du mariage pendant la messe, en observant les prescriptions de la loi générale pour ce qui concerne la communion eucharistique ».

### Intervention du ministre de l'autre Église

Le ministre non catholique peut intervenir au cours de la célébration catholique par des lectures, des paroles de vœux et d'exhortation, et par des prières en commun<sup>32</sup>.

Il est également permis, lorsque la dispense de forme canonique a été accordée, que le prêtre catholique qui en aurait été prié, non seulement assiste au mariage à titre amical, mais intervienne en quelque manière à un moment opportun<sup>33</sup>.

## C. Pastorale des fiancés et des foyers mixtes

### Recommandations pour cette pastorale

a) Pour mettre en œuvre la pastorale des fiancés et des foyers mixtes, on se reportera aux deux séries de Recommandations pour la pastorale commune :

- Les Recommandations publiées conjointement par l'Église catholique et les Églises réformées et luthériennes en France ;
- Les Recommandations publiées conjointement par les Églises catholique et orthodoxe en France.

---

<sup>31</sup> On se rappellera qu'il est interdit de célébrer un mariage devant un prêtre ou diacre catholique et un ministre non catholique qui accomplissent ensemble chacun son rite ; il n'est pas admis non plus qu'une autre célébration religieuse du mariage ait lieu avant ou après la cérémonie catholique en vue de procéder à l'échange ou au renouvellement des consentements (*Matrimonio Mixta*, n° 13 - cf can. 1127 § 3).

<sup>32</sup> Cf. *Rituel* (2<sup>e</sup> éd.), p. 16, n° 8 et pp. 60-61.

<sup>33</sup> Cf. Dispenses et promesses.

b) La pastorale doit tendre à prendre en charge tous les fiancés et foyers mixtes, même ceux qui sont le plus éloignés des Églises et qui croient ou se sentent « rejetés » de leur communauté. Elle sera attentive à toutes les situations particulières et s'efforcera de faire grandir les couples dans la foi au Christ.

c) Les curés et les communautés paroissiales auront à cœur de bien cueillir les foyers mixtes. En collaboration avec les ministres non catholiques, les prêtres aideront les conjoints à rechercher l'unité spirituelle de leur vie conjugale et familiale en approfondissant leur vie de foi et en s'engageant dans leurs Églises au service de Dieu et des hommes.

d) Sans méconnaître les différences qui séparent encore les Églises, dont ils doivent devenir des membres de plus en plus fidèles, les conjoints s'efforceront de vivre les valeurs communes qui les rassemblent et de donner à tous, mais d'abord à leurs enfants, le témoignage, non de la polémique ou du compromis, mais bien de l'« émulation spirituelle ».

e) Les foyers qui éprouvent dans leur vie quotidienne la souffrance de la division des Églises seront particulièrement orientés vers la prière pour l'Unité et vers des formes d'engagement à visée œcuménique. Les pasteurs les aideront à être parmi les artisans actifs du mouvement de rapprochement entre les communautés chrétiennes et de réconciliation entre les hommes. Cela demande que les paroisses soient rendues attentives à recevoir leur témoignage vécu.

f) On mettra ces foyers en contact avec les délégués diocésains pour l'Unité des chrétiens, les équipes et les centres de travail œcuménique, en leur faisant connaître les activités (groupes, rencontres, sessions, etc.) et les publications (livres et revues) qui leur sont particulièrement destinées.

## [SECTION II : MARIAGE D'UN CATHOLIQUE AVEC UN NON-BAPTISÉ]

## SECTION III : RÉCONCILIATION D'UN CONJOINT CATHOLIQUE AVEC L'ÉGLISE

Pour des raisons diverses (indifférence devant les règles canoniques, ignorance ou refus de ces règles, persuasion de n'avoir pu agir autrement qu'ils ne l'ont fait...), des catholiques se trouvent depuis leur mariage en situation irrégulière par rapport à leur Église. Certains en souffrent ; l'Église catholique désire les aider à retrouver la paix. C'est dans ce but qu'elle s'est engagée résolument avec les autres Églises et communautés dans la voie d'une pastorale commune. C'est aussi dans ce but qu'elle a modifié sa discipline de l'excommunication et qu'elle est disposée à convalider les mariages qu'elle n'a pu reconnaître au moment de leur célébration.

L'excommunication qui atteignait les mariages célébrés devant un ministre non catholique a été levée en 1966. Le Motu proprio « *Matrimonia mixta* » abroge les peines canoniques attachées à une éducation non catholique des enfants<sup>34</sup>. Ces mesures ont un effet rétro-actif.

L'abrogation des peines ne rend pas valides les mariages mixtes contractés sans les dispenses requises et ne supprime rien de ce qui est lié à la foi. Cette foi demande à la partie catholique de faire ce qui dépend, d'elle pour que tous ses enfants soient baptisés et éduqués dans l'Église catholique.

Elle lui demande tout autant de le faire dans le respect de son conjoint et des enfants lorsque ces derniers sont capables de comprendre ce qui est en cause.

---

<sup>34</sup> *Matrimonia Mixta*, n° 15 ; cf Code de droit canonique de 1917, can. 2319.

Par une pastorale appropriée, les prêtres s'efforceront de susciter chez le conjoint catholique, dont le mariage n'a pas été reconnu par son Église, les sentiments permettant d'envisager sa réintégration plénire dans la vie sacramentelle de l'Église catholique.

Le mariage peut être validé après dispense des empêchements<sup>35</sup> par renouvellement des consentements en forme canonique ; une autre procédure dite de *sanatio in radice* ne demande pas le renouvellement des consentements. Elle sera sans doute à préférer lorsque le mariage mixte aura été bénî dans une église non catholique, sans la dispense de forme canonique. Cette *sanatio* est accordée par l'Ordinaire du lieu. Elle suppose cependant la demande de la partie catholique et il est souhaitable d'avoir aussi l'accord de la partie non catholique, car c'est une mesure qui concerne le couple et non pas la seule partie catholique.

Dans l'attente d'une réintégration plénire à la vie sacramentelle de l'Église catholique et dans le cas où elle ne serait pas possible, les prêtres aideront ces catholiques à vivre au mieux des valeurs ecclésiales et des moyens de grâce ( prière, assistance à la messe, audition de la Parole de Dieu, lecture de l'Écriture, etc.) qui sont toujours à leur disposition.

#### Recours à Rome

En cas de difficulté particulière ou de doute concernant l'application de ces règles, on aura recours au Saint-Siège.

### ANNEXES

#### I. ÉLEMENTS POUR LA DECLARATION D'INTENTION

La mise en œuvre de ces « Nouvelles dispositions » coïncide avec celle d'un « entretien pastoral » et d'une « enquête canonique » renouvelée pour tous les fiancés.

Cet entretien et cette enquête ont été préparés par la Commission épiscopale de la famille, en accord avec le Comité épiscopal pour l'Unité des chrétiens.

Toute la partie concernant l'entretien pastoral proprement dit est à utiliser avec les fiancés mixtes. L'entretien trouvera sa conclusion dans une « déclaration d'intention », tant en raison de l'importance de ces deux points, respect mutuel et éducation des enfants, que de la nécessité d'avoir une manifestation des promesses et informations demandées<sup>36</sup>.

- A. Dans le cas d'un mariage avec un chrétien non catholique (section 1), la déclaration comportera :
  1. Une affirmation de liberté du consentement.
  2. Une affirmation « d'entièrè fidélité », « d'indissoluble unité » (*Gaudium et spes*, n° 49 : « Cet amour... demeure indissolublement fidèle, de corps et de pensée, pour le meilleur et pour le pire ; il exclut donc tout adultère et tout divorce. »)
  3. Le respect de la conscience de chacun et l'affirmation de la fidélité à Jésus-Christ vécue dans sa propre Église.
  4. L'acceptation de la fécondité et l'intention d'éducation chrétienne des enfants.

<sup>35</sup> Cf. « Dispenses et promesses ».

<sup>36</sup> Cf. « Dispenses et promesses » et « Formulation des promesses ».

5. La promesse du catholique de faire, sincèrement et loyalement, ce qui dépendra de lui pour que les enfants soient baptisés et élevés dans l'Église catholique ; la position du non-catholique qui, au courant de cette promesse, peut, selon les cas, dire ou non son accord.

B. Dans le cas d'un mariage avec un non-baptisé (section 2), la déclaration comportera :

1. Une affirmation de liberté du consentement.

2. Une affirmation « d'entièr(e) fidélité », « d'indissoluble unité » (*Gaudium et spes*, n° 49 : « Cet amour... demeure indissolublement fidèle, de corps et de pensée, pour le meilleur et pour le pire ; il exclut donc tout adultère et tout divorce. »)

3. Le respect de la conscience de chacun, la fidélité du catholique à Jésus-Christ dans l'Église.

4. L'acceptation de la fécondité et l'intention d'éducation chrétienne des enfants.

5. La promesse du catholique de faire, sincèrement et loyalement, ce qui dépendra de lui pour que les enfants soient baptisés et élevés dans l'Église catholique ; la position du non-chrétien qui, au courant de cette promesse, peut, selon les cas, dire ou non son accord.

C. Remarques :

S'il faut que toute déclaration exprime ces éléments, tous essentiels, il importe tout autant que leur formulation soit bien l'expression personnelle de chacun<sup>37</sup>. On se souviendra à ce propos de ce qui est dit au paragraphe « Registres et inscriptions ».

Le fait même de la division de leurs Églises fait parfois davantage souhaiter à des fiancés mixtes une rédaction non seulement identique mais commune affirmant ce qu'ils professent l'un et l'autre. Nous proposons ici un exemple d'une telle déclaration d'intention commune.

## II. EXEMPLE DE DECLARATION D'INTENTION COMMUNE

De M. (prénom et nom) .....

et de Mlle .....

en vue de leur mariage.

1°) En présence de Dieu et dans l'Église à laquelle nous appartenons par notre baptême,  
moi..... catholique  
et moi.....  
nous voulons, librement, constituer une communauté de vie et d'amour, et nous l'acceptons, dans le  
Christ, une, indissoluble, féconde, dans la fidélité totale et le soutien mutuel.

2°) Nous nous engageons à approfondir notre foi et à respecter la foi et la pratique religieuse de  
notre conjoint.

3°) Nous acceptons les enfants qui pourront naître de notre union. Nous les éduquerons  
humainement et chrétinement avec le meilleur de nous-mêmes, nous leur ferons connaître et  
aimer Jésus-Christ, nous les formerons au respect et leur donnerons la connaissance de nos deux  
Églises.

---

<sup>37</sup> On trouvera des exemples de déclaration d'intention dans l'Entretien pastoral en vue du mariage (éditions du Centurion), p. 89 et ss.

Nous avons pleinement conscience de l'exigence, pour chacun d'entre nous, de la foi de notre Église qui nous pousse à vouloir que nos enfants participent à cette foi par le baptême et l'éducation.

Nous savons que la promesse qui est demandée à celui de nous deux qui est catholique de « faire tout ce qui dépend de lui pour que ses enfants soient baptisés et élevés dans l'Église catholique » doit être accomplie dans les circonstances concrètes de notre foyer. Ce qui signifie que, dans un dialogue loyal et dans le respect des raisons et des convictions religieuses de chacun d'entre nous, nous devons prendre ensemble une décision que nous pourrons tous deux approuver en conscience.

4°) C'est bien un foyer chrétien que nous voulons bâtir, et nous croyons que notre amour nous appelle à dépasser notre égoïsme et à nous mettre au service des autres pour que, éclairés par l'Évangile et soutenus par nos Églises, nous travaillions avec tous pour plus d'amour, de justice et de paix.

A ..... le.....

Signature du catholique : .....

Signature du chrétien non catholique : .....

Signature du prêtre : .....